



MÉMENTO

4430 a

Mai 2017

## Allocation de rentrée scolaire (ARS)

### Textes de référence :

- Code de la Sécurité sociale – Articles L 543-1, R 543-1 à R 543-7, D543-1

\*\*\*

L'allocation de rentrée scolaire est une prestation familiale attribuée sous plusieurs conditions.

\*\*\*

### I - Condition d'attribution relative aux familles

L'allocation de rentrée scolaire est attribuée sous conditions de ressources aux familles aux revenus modestes qui ont des enfants de 6 à 18 ans scolarisés.

Son montant par enfant est désormais modulé en fonction de l'âge de l'enfant.

### II – Conditions d'attribution relatives à l'enfant

- L'allocation est attribuée en faveur de tout enfant à charge qui atteint son sixième anniversaire avant le 1<sup>er</sup> février de l'année suivant celle de la rentrée scolaire et qui n'a pas atteint l'âge de 18 ans révolus au 15 septembre de l'année scolaire considérée.
- L'enfant doit être écolier, étudiant ou apprenti et le cas échéant gagner moins de 55 % du S.M.I.C.  
A titre indicatif : taux du Smic horaire brut au 1er janvier 2017 : **9,76 €**
- L'enfant doit être inscrit dans un établissement ou un organisme d'enseignement public ou privé. L'enfant inscrit auprès d'un organisme dispensant un enseignement à distance (CNED par exemple) ouvre également droit à l'ARS. En revanche, les enfants instruits au sein de leur famille n'y ouvrent pas droit.
- Un enfant admis à l'école primaire et n'ayant pas atteint l'âge de 6 ans avant le 1<sup>er</sup> février qui suit la rentrée, peut ouvrir droit à l'ARS sur présentation d'un certificat de scolarité.
- Si l'enfant qui a atteint l'âge de 6 ans n'est pas admis à l'école primaire, il n'ouvrira pas droit à l'ARS. La Caf versant cette allocation automatiquement,



MÉMENTO

4430 b

elle sera susceptible de réclamer l'indu si elle a connaissance de la scolarisation de l'enfant en maternelle.

### III – Conditions de ressources

- L'allocation de rentrée scolaire n'est versée qu'aux ménages dont le revenu de l'année civile de référence n'excède pas un plafond, lequel est différent selon le nombre d'enfants.
- Le plafond est identique quelle que soit la situation de la famille bénéficiaire : double activité professionnelle au sein du couple, une seule activité ou parent isolé.

### ATTRIBUTION DE L'A.R.S.

#### Plafonds de revenus en fonction du nombre d'enfants applicables à la rentrée 2017 (revenus 2015)

Nombre d'enfants.....	Plafond de ressources
1.....	24 404 €
2.....	30 036 €
3.....	35 668 €

par enfant en plus + 5 632 €

**A noter :** une allocation différentielle peut-être attribuée en cas de léger dépassement des plafonds (voir paragraphe V)

### IV – Montant et mise en paiement

Age de l'enfant	6 à 10 ans	11 à 14 ans	15 à 18 ans
Montant de l'ARS - Rentrée 2017 - hors CRDS	364,08 €	384,17€	397,48 €

L'allocation est versée en août

### Démarche :

- Pour leurs enfants de 6 à 16 ans, les familles qui perçoivent déjà au moins une prestation versée par une Caf (ou une MSA) n'ont aucune démarche administrative à effectuer.



## MÉMENTO

4430 c

- Pour leurs enfants de 16 à 18 ans : les familles peuvent déposer une simple déclaration sur l'honneur, le certificat de scolarité n'est plus exigé pour le versement de l'ARS.

Les familles ayant un seul enfant à charge et ne percevant aucune prestation d'une Caf ou d'une MSA doivent envoyer à ces organismes un dossier de demande d'ARS (sauf dans les DOM où les allocations familiales sont versées dès le premier enfant.

### **V – Allocation différentielle**

- L'allocation différentielle attribuée est modulée en fonction du **nombre d'enfants ouvrant droit à l'ARS**.
- Pour déterminer le montant de l'allocation différentielle la formule suivante est appliquée :

$$AD = \frac{\text{plafond} + (\text{ARS} \times N) - \text{ressources}}{N}$$

AD = allocation différentielle attribuée

ARS = allocation de rentrée scolaire taux plein

N = nombre d'enfants ouvrant droit à l'ARS

**A noter** : l'allocation différentielle ainsi calculée n'est pas versée en dessous de 15 €.



## MÉMENTO

4430 d